



date de dépôt : 21 mars 2023  
demandeur : LME, représenté par Monsieur SITRUK Steeve  
pour : Installation en toiture de panneaux photovoltaïques  
adresse terrain : lieu-dit La Follière, à Beurières (63220)

Commune de Beurières

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**Le maire de Beurières,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 21 mars 2023 par LME, représenté par SITRUK Steeve demeurant 62 QUAI des Carrières, Charenton-le-Pont (94220);

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Follière, à Beurières (63220) ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'avis assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 16/05/2023 ;

**Vu** les pièces fournies en date du 11 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une maison individuelle située sur la parcelle cadastrée AI 814 ;

**Considérant** que le bâtiment concerné par le projet est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité de l'Eglise Sainte Marguerite, de la Croix sur la place et de la Féculerie Dupin et que les articles L 621-30, L 621-32 et L 632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

**Considérant** que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou de leurs abords mais qu'il peut y être remédié ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Pour une meilleure intégration dans l'environnement bâti et paysager, l'ensemble (structure, panneaux, tedlar...) devra être intégralement de teinte noir (bleu proscrit). Les panneaux devront être installés sur une couverture secondaire à la construction principale (appentis à l'Est) et en bas de pente afin de former une bande horizontale plutôt qu'en partie gauche de la couverture.

Beurières, le 25/05/2023  
Le maire, *Laevencia*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.